

JMLLM
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 5 000 euros
Siège social : 55 Route de Bourg en Bresse
71290 BRIENNE
904 076 601 RCS CHALON SUR SAONE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 15 JUIN 2023**

L'an 2023,
Le 15 juin,
A 13 heures,

Monsieur Jean-Marie LOUCHE,
demeurant 55 Route de Bourg en Bresse, 71290 BRIENNE,

Associé unique de la société JMLLM,

Après avoir exposé :

- qu' au regard des données financières de la société et dans un souci de meilleure gestion, il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Fin de la variabilité du capital,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

La fonction de Président exercée par Monsieur Jean-Marie LOUCHE prend automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide que, sous sa nouvelle forme, la société ne sera plus à capital variable et constate que son capital, consécutivement à l'augmentation du capital par apport en nature en date du 15 mars 2023, sera donc fixé à la somme de 60 800 euros. Il sera désormais divisé en 608 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique en échange de ses 608 actions.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, Monsieur Jean-Marie LOUCHE, demeurant 55 Route de Bourg en Bresse - 71290 BRIENNE, décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean-Marie LOUCHE
« Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON 1
Le 07/07/2023 Dossier 2023 00042570, référence 7104P01 2023 A 01345
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Régine RAYON
Contrôleur des finances publiques

Bon pour
acceptation
des fonctions de
Gérant